



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation
territoriale

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE N° 41-2024-09-19-00003

portant sur la modification des méthodes d'exploitation et la prorogation du délai d'autorisation de la carrière exploitée par la Société Ligérienne Granulats, sise à Faverolles-sur-Cher aux lieux-dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies »

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées modifié le 24 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2088 du 10 août 1988, autorisant la SARL SACATRA à exploiter une carrière de calcaire, sur le territoire des communes de Faverolles-sur-Cher aux lieux-dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » et de Saint-Georges-sur-Cher au lieu-dit « La Croix Bigot » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3460 du 19 août 2002 autorisant la SARL SACATRA au renouvellement et à l'extension de la carrière de calcaire à Faverolles-sur-Cher aux lieux-dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » et à Saint-Georges-sur-Cher au lieu dit « La Croix Bigot », et à l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux ;

Vu les éléments du dossier ayant permis d'obtenir l'autorisation susnommée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-13-23 du 13 janvier 2009 portant modification des conditions d'exploitation et de remise en état d'une carrière de calcaire sur le territoire des

communes de Faveroles-sur-Cher aux lieux dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » et de Saint-Georges-sur-Cher au lieu dit « La Croix Bigot » exploitée par la SARL SACATRA ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-203-0009 du 22 juillet 2011, portant mutation de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire de la SARL SACATRA à la société LIGÉRIENNE GRANULATS sur le territoire des communes de Faveroles-sur-Cher aux lieux dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » et de Saint-Georges-sur-Cher au lieu dit « La Croix Bigot » ;

Vu le courrier du 22 novembre 2013 de la société LIGÉRIENNE GRANULATS portant déclaration d'existence au titre des droits acquis pour le classement de l'installation de traitement dans la rubrique 2515-1b au titre de l'enregistrement, et de la station de transit de matériaux dans la rubrique 2517-2 au titre de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-02-22-00002 du 22 février 2022, portant modification des conditions d'exploitation et prorogation de deux ans de l'autorisation d'exploiter avec une augmentation des quantités maximales autorisées en extraction de la carrière de calcaire exploitée par la société LIGÉRIENNE GRANULATS à de Faveroles-sur-Cher aux lieux dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » ;

Vu le courrier du 16 novembre 2023 de la société LIGÉRIENNE GRANULATS portant à la connaissance de Monsieur le Préfet de Loir-Et-Cher, un projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière de Faveroles-sur-Cher en privilégiant l'abattage des matériaux de façon mécanique, et sollicitant en conséquence une prorogation de 18 mois de l'autorisation d'exploiter ;

Vu les pièces annexées au courrier précité ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire en date du 28 juin 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2024-07-02-00004 organisant la consultation du public du mercredi 3 juillet au vendredi 19 juillet 2024 inclus, soit pour une durée de dix-sept jours consécutifs relative au porter à connaissance déposé par la société LIGÉRIENNE GRANULATS pour modifier les méthodes d'exploitation de la carrière de Faveroles-sur-Cher et pour en prolonger de dix-huit mois la durée d'exploitation ;

Vu l'absence de contribution du public à cette consultation ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire apporte les garanties suffisantes à la poursuite de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que le phasage d'exploitation est modifié ;

Considérant que les conditions de remise en état seront inchangées ;

Considérant que les impacts de la modification demandée seront limités ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-02-22-00002 du 22 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-203-0009 du 22 juillet 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'échéance du délai d'exploitation et de remise en état de la carrière sise sur le territoire de la commune de Faverolles-sur-Cher aux lieux-dits « Le Clos Adam », « Les Fosses Rassies » d'une surface équivalente à 7 ha 24 a 71ca est prolongée d'une durée de 18 mois à compter du 19 août 2024. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site » (Cf. plan parcellaire en annexe) ».

ARTICLE 2 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Les dispositions de l'article III.4.D.a de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°02-3460 du 18 août 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

III.4.D.a Extraction à sec

« Le carreau de la carrière aura pour cote minimale 69 m NGF.

L'extraction est effectuée à sec au moyen d'une machine (buteur-dérocteur) équipée d'une dent de déroctage à l'arrière sur une épaisseur moyenne de 4,5 mètres, et 8 mètres au maximum.

Toutefois, l'exploitant pourra avoir recours à l'usage d'explosifs en cas de difficultés techniques rencontrées au sein du gisement conformément aux prescriptions indiquées à l'article III.4.D.c II Abattage à l'explosif ».

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions des articles IV.1.A et 5 à 9 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-02-22-00002 du 22 février 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

IV.1.A Montant des garanties financières

L'exploitation est menée en une période biennale :

- Période 1 : 2024 à 2026,

(Cf. plan de phasage en annexe)

Un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de la période (ce montant inclus la TVA) est défini dans le tableau ci-dessous.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Période	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,374$)
2024 à 2026	0,9994	6,3425	0	325322

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au mois d'août 2023, soit 129,2 (paru au JO le 14/10/2023).

ARTICLE 4 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois suivant la publication du présent arrêté et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 7 : RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : DIFFUSION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Faverolles-sur-Cher et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire. Il sera également publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher, à l'adresse : www.loir-et-cher.gouv.fr.

Le présent arrêté sera notifié à la Société LIGÉRIENNE GRANULATS.

Une copie sera adressée :

- au maire de Faverolles-sur-Cher,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire

- au sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Faverolles-sur-Cher, le directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 19 SEP. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Pierre CHAREYRON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

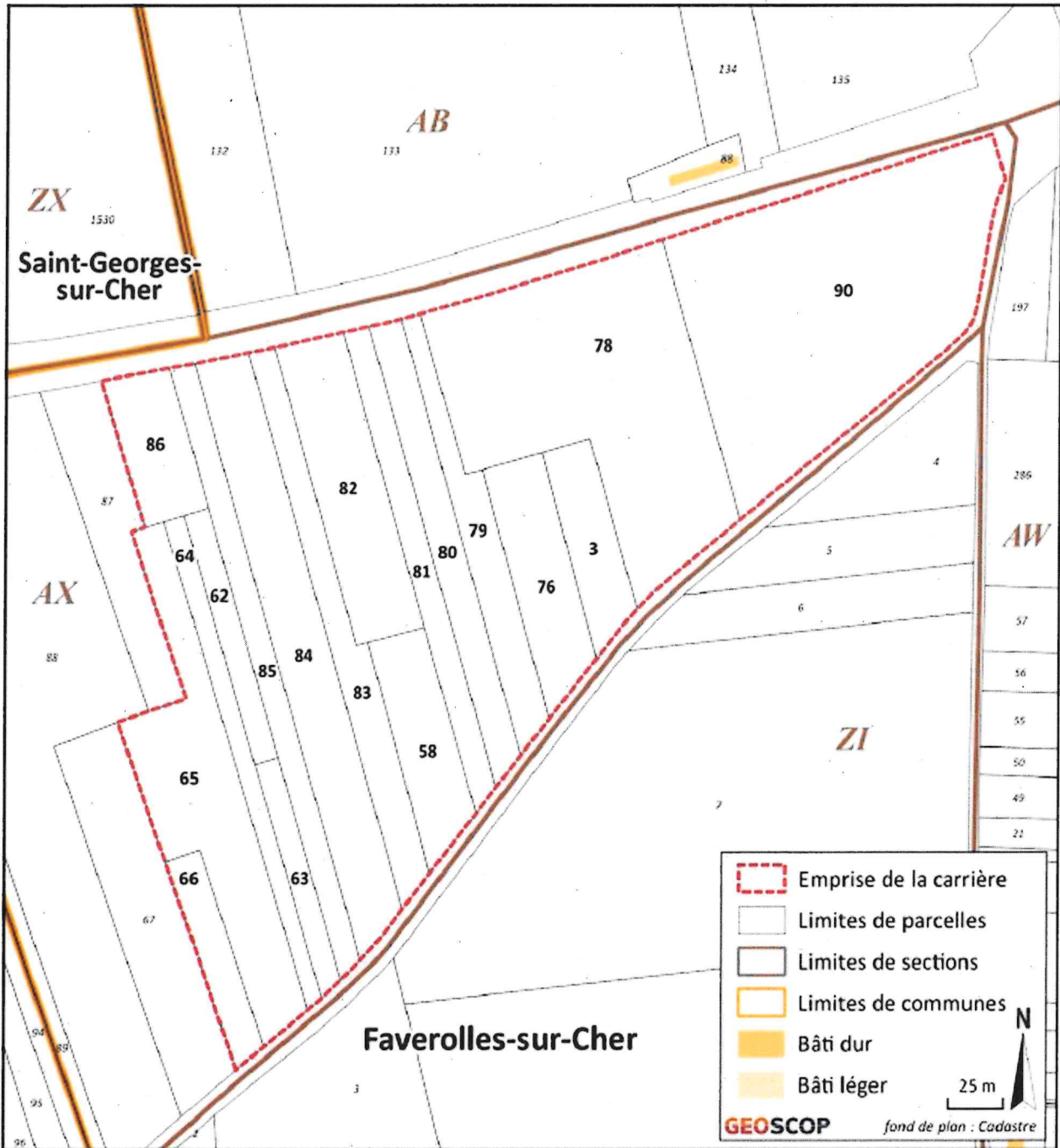
Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à **M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la république, 41000 Blois.**
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires : **Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du Code de l'environnement.

ANNEXES

Annexe : Plan parcellaire de l'exploitation

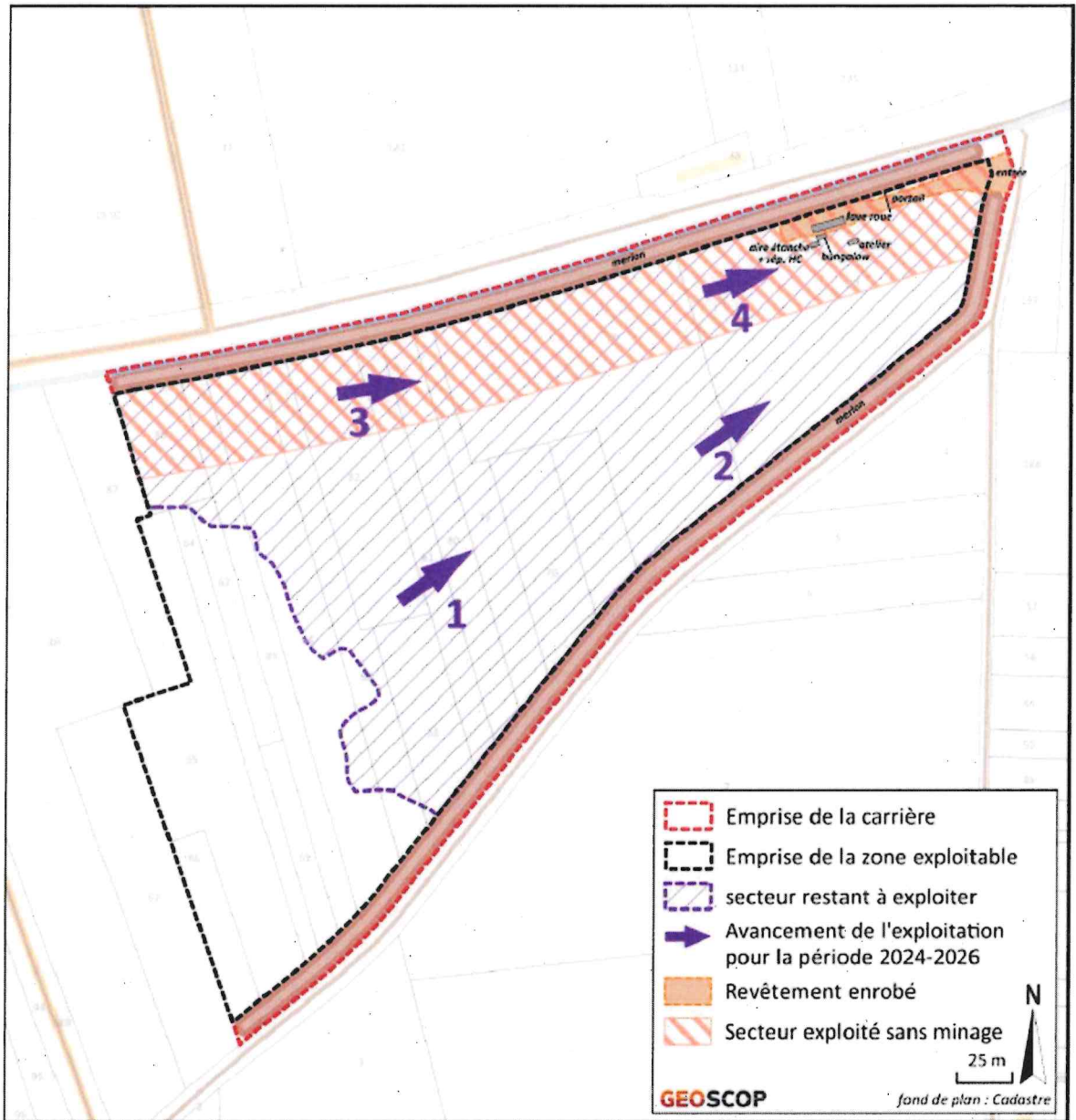


Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Pierre CHAREYRON

Annexe : Phasage d'exploitation (2024-2026)



Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Pierre CHAREYRON 

Annexe : Plan de remise en état (inchangé) du secteur sollicité en prolongation.



Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Pierre CHAREYRON